

- <sup>29</sup> DORS/75-226.
- <sup>30</sup> DORS/69-488, Deux zones du fleuve Saint-Laurent, dans la Baie des Cayes-Noires, à Port-Cartier, dans la province de Québec, sont proclamées soustraites à l'application des articles 18, 19 et 20 de la Loi; DORS/65-120, Partie du fleuve Columbia, Colombie-Britannique, soustraite à l'application de l'article 20 de la Loi; DORS/63-190, Lac Flora, Terre-Neuve, proclamé soustrait à l'application de l'article 20 de la Loi; DORS/61-23, Lot riverain, au Labrador, proclamé soustrait à l'application de l'article 20 de la Loi; DORS/54-249, Lac Marmion, Ontario, soustrait à l'application des articles 18, 19 et 20; DORS/64-23, Partie du détroit Juan de Fuca, Colombie-Britannique, soustraite à l'application de l'article 19 de la Loi; DORS/61-196, Shoal Arm, Terre-Neuve, déclaré par proclamation soustrait à l'application de l'article 19 de la Loi; DORS/69-273, Certaines eaux du détroit de Tasu, ... en Colombie-Britannique, sont soustraites aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de la Loi.
- <sup>31</sup> DORS/55-100.
- <sup>32</sup> XI *Howell's State Trials* (Cobbett) 1166, p. 1196.
- <sup>33</sup> Voir le Règlement sur l'assurance-maladie de la Fonction publique, DORS/72-101, modifié, fondé sur le crédit 124 de la Loi des subsides n° 6 de 1960.
- <sup>34</sup> DORS/72-198 et DORS/73-400, Délibérations, fascicule n° 65: 23-26.
- <sup>35</sup> DORS/71-7. Ce règlement principal, ayant été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, n'est pas du ressort du Comité.
- <sup>36</sup> DORS/75-609.
- <sup>37</sup> 23-24-25 Eliz. II c. 20.
- <sup>38</sup> DORS/75-5.
- <sup>39</sup> DORS/75-686.
- <sup>40</sup> DORS/75-222.
- <sup>41</sup> S.R.C., 2<sup>e</sup> Supplément c. 10.
- <sup>42</sup> *Report of the Committee on Administrative Tribunals & Enquiries*, Cmnd. 218, (R.-U.).
- <sup>43</sup> S.O. 1971, c. 47.
- <sup>44</sup> S.O. 1971, c. 48.
- <sup>45</sup> (1974) 50 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 349.
- <sup>46</sup> (1973) 39 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 738.
- <sup>47</sup> DORS/72-69, DORS/72-141, DORS/72-142, DORS/73-179, DORS/73-272, DORS/73-301, DORS/74-201, DORS/74-285, DORS/74-510, DORS/74-511, DORS/75-72, DORS/76-191.
- <sup>48</sup> Cinquante et unième rapport du *Standing Committee on Regulations and Ordinances*, Canberra, 1975, article 9, page 3.
- <sup>49</sup> Troisième rapport du Comité spécial des textes réglementaires, Chambre des communes, session 1968-1969.
- <sup>50</sup> Débats de la Chambre des communes, 14047, 15 juin 1976.
- <sup>51</sup> *The Case of the Commendams*, de Sir John Davy's Reports, 69b et suivantes.
- <sup>52</sup> *Thomas v. Sorrel*, *Vaughn's Reports*, 348 et suivantes, *Taswell-Langmead: English Constitutional History* (édition Pluchnett) p. 190, à la suite des rapports de Mathew Paris.
- <sup>53</sup> Lorsqu'une de ces licences fut produite devant les *Common Pleas*, un des juges, Roger de Thurkeby, est sensé s'être prophétiquement exclamé:  
*«Ab alto ducens suspira. De praedictae adjectionis appositione. Heu! heu! has ut quid dies expectavimus ecce jam Civilis Curia exemplo Ecclesiasticae Coinquinatur et a Selphureo fonte Rivulu intoxicatur».*
- <sup>54</sup> *Taswell-Langmead*: op. cit., p. 191.
- <sup>55</sup> *Godden contre Hales*, XI *Howell's State Trials* (Cobbett) 1166.
- <sup>56</sup> *An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject and Settling the Succession to the Crown*, Wm & Mary, sess. 2, c.2. Ce statut est connu sous le nom de *Bill of Rights* par la force du *Short Titles Act* 1896, (R.-U.) Il est daté de 1688, style ancien, et 1689, style nouveau.
- <sup>57</sup> (1815) *Special Report by Peere Williams*.
- <sup>58</sup> *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12<sup>e</sup> éd. (Londres 1969) page 271, et les autorités mentionnées.
- <sup>59</sup> *Ruding C. Smith* (1821) 2 Hagg. Cons. 371; F. Lareau, *Histoire du droit canadien*, Tome II, Montréal 1889, page 54.
- <sup>60</sup> Il est vrai que, techniquement, un règlement n'est pas une loi et que par conséquent, la violation d'un règlement n'est pas pertinente aux fins de l'infraction criminelle de la contravention à une loi. *Le Roi c. Singer* (1941), R.C.S. 111. Toutefois, à d'autres fins, la distinction entre les deux semble avoir été effacée par le *Japanese Reference* (1947).
- <sup>61</sup> (1881) 6 Q.B.D. 376.
- <sup>62</sup> (1898) 2 Q.B. 91.
- <sup>63</sup> (1894) A.C. 347.
- <sup>64</sup> (1947) A.C. 87.
- <sup>65</sup> DORS/55-100, modifié par le DORS/73-439.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 67, 68, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82 et 83 de la première session du trentième Parlement et fascicules nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la présente session*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 13 aux Journaux*).

Respectueusement soumis,

Le coprésident  
EUGENE A. FORSEY

Le coprésident,  
ROBERT J. McCLEAVE.